



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service eau-environnement**  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**La préfète de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 16 juin 2026

**Arrêté n° DDT-2026-0542**

**portant modification de l'arrêté n°DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.**

**VU** la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

**VU** les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendement de l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

**VU** le règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, conclu par échanges de notes les 9 septembre 2025 et 21 octobre 2025 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** le règlement international de la navigation sur le Léman (RNL) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-2022-0918 du 30 juin 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2026, d'une nouvelle version du règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la pêche dans le lac Léman ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'assurer la mise en cohérence des références audit règlement dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté a pour objet de mettre à jour les références au règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman figurant dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023.

### **Article 2 : réglementation de la pêche dans le lac Léman**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

Tout pêcheur dans le Léman doit respecter :

- le règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la république française concernant la pêche dans le lac Léman entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, ci-après désigné : RAAPL.
- le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, approuvé par le préfet de la Haute-Savoie fixé par l'arrêté préfectoral DDT-2022-0918 du 30 juin 2022.
- le présent arrêté.

### **Article 3 : droit de pêche**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

#### **3.1 – Conditions**

Les conditions sont celles définies à l'article 2 du RAAPL.

#### **3.2 – Nombre et modalités d'attribution des autorisations de pêche dans les eaux françaises du Léman**

Conformément à l'article 3 du RAAPL, le nombre de licences de pêche professionnelle est plafonné à 57 dans les eaux françaises du lac Léman, elles sont de deux types :

**3.2.1 – Licence dite de « grande pêche »** (maximum 51), délivrée exclusivement aux membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels remplissant l'une des conditions suivantes, par ordre de priorité :

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent ;
- avoir passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes (DDT en lien avec l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, AAIPPLA) pour l'exercice de la pêche ;

En outre, le demandeur doit :

- ne pas posséder déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le lac Léman ;
- exercer la pêche professionnelle pour son propre compte et comme métier principal ;
- être titulaire d'un permis de navigation valable au Léman.

L'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande pêche au lac Léman se décompose comme suit :

- Une phase d'admissibilité, sur la base d'un dossier adressé par chaque candidat à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. Ce dossier doit comporter un projet d'entreprise, justifier d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent, et faire part des expériences professionnelles du candidat en matière de pêche ;
- Les candidats sont déclarés admissibles sur décision du préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ils se voient attribuer une licence provisoire, valable pour une durée d'un an, ceci afin de réaliser une formation pratique de 6 mois au moins au cours d'une seule saison de pêche, en compagnie d'un pêcheur professionnel, agréé par l'administration, dénommé tuteur ;
- Pendant la période de formation pratique, le candidat, en dehors de la présence de son tuteur, n'est pas autorisé à manipuler le grand filet et le grand pic (ainsi désignés dans le RAAPL respectivement aux articles 19 et 21) ;

- À l'issue de la période de formation, sur la base des conclusions remises à l'administration par le tuteur encadrant le candidat, et après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, une licence est attribuée au candidat par le préfet pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des baux de pêche sur le domaine public du lac Léman.

Les pêcheurs en activité souhaitant bénéficier du renouvellement de leur licence de grande pêche sont dispensés du passage de l'examen.

L'agrément des pêcheurs professionnels, nécessaire à l'encadrement des candidats au cours de leur stage pratique, est délivré par le préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ne pourront être agréés comme tuteurs que des pêcheurs en activité depuis au moins 5 ans et n'ayant pas été condamnés au titre du code de l'environnement depuis au moins 5 ans.

**3.2.2 – Licence dite de « petite pêche »** (maximum 18), délivrée exclusivement aux membres de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du lac Léman français remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 61 ans et bénéficier d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle au lac Léman ;
- avoir été titulaire d'une licence de grande pêche au lac Léman pendant un minimum de 23 ans et justifier de 23 années de cotisations à temps plein à la Mutualité sociale agricole (MSA).

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France à l'article 3 du RAAPL. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

### **3.3 – Prix des licences**

Le prix des licences est fixé à chaque renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

### **3.4 – Délivrance des licences**

**3.4.1** – Les licences sont accordées par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une période correspondant à la durée des baux de pêche. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne. Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

**3.4.2** – Les demandes de licence de « grande pêche » et de « petite pêche » doivent être présentées par écrit au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance du demandeur ainsi que la catégorie de licence demandée.

**3.4.3** – Les licences seront établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus. Pour cela, chaque pêcheur devra fournir la quittance relative au paiement de cette licence auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, ainsi que la carte de membre de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins.

#### **Article 4 : filets, engins et lignes autorisés**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

##### **4.1 – Les titulaires d'une licence « grande pêche » ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- tous les moyens définis aux articles 18 à 25 et 27 à 30 du RAAPL ainsi que tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes traînantes ;
- au maximum, 20 nasses à écrevisses dans le cadre de la lutte contre les écrevisses non autochtones du département de la Haute-Savoie.

##### **4.2 – Les titulaires d'une licence « petite pêche » ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- 3 grands pics, tels que définis à l'article 21 du RAAPL ou 3 petits pics de fond tels que définis à l'article 22-b du RAAPL ;
- 4 petits pics de fond tels que définis à l'article 22-a du RAAPL ;
- 5 petits filets tels que définis à l'article 23 du RAAPL, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails tels que définis à l'article 24 du RAAPL. Ils ne peuvent pas être tendus simultanément avec les petits filets, excepté dans les grands fonds de 120 mètres et plus ;
- 1 goujonnière telle que définie à l'article 25 du RAAPL ;
- 1 nasse à poissons telle que définie à l'article 27 du RAAPL ;
- 4 nasses à écrevisses telles que définies à l'article 28 du RAAPL ;
- tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes traînantes.

Les conditions d'utilisation sont définies aux articles 18 à 30 du RAAPL.

##### **4.3 – Les membres de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du lac Léman français titulaires d'une carte de pêche, avec option traîne, ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- les moyens et aux conditions définis aux articles 32 à 37 du RAAPL.

##### **4.4 – Les membres de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du lac Léman français titulaires d'une carte de pêche aux lignes ont le droit de pêcher avec :**

- les engins et aux conditions définis aux articles 33 à 37 du RAAPL.

#### **4.5 – Les membres de toute association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ont le droit de pêcher avec :**

- une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles maximum, de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau (pêche banale définie à l'article L 436-4 du code de l'environnement) ;
- 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,50 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres. Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé, écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Faxonius limosus*), doit être conservé et tué sur place, car son transport vivant est strictement interdit.

#### **4.6- Carnet et feuille de capture**

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA du lac Léman avec option « Traîne », ainsi que les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option « Traîne » recevront une feuille de capture temporaire.

Chaque pêcheur concerné devra être porteur de ce carnet ou de cette feuille lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- la date dès le début de l'action de pêche ;
- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet ;
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truites, ombles, corégones, brochets et perches conservés.

#### **Article 5 : zone réservée pour la pêche de l'omble**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis aux articles 23-1 et 23-2 du RAAPL, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.

#### **Article 6 : omblières réservées**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

Sur les omblières de Meillerie, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 45 du RAAPL, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

## **Article 7 : zones réservées à la pêche aux lignes**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

### **7.1 Toute l'année :**

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, toute l'année, de 6 heures à 20 heures, le long des emplacements suivants :

- **Évian-les-Bains :**

limite Ouest : jetée terminale du port de la plage (dit « port des ambassadeurs ») ;

limite Est : le banc de granit.

- **Thonon-les-Bains :**

limite Ouest : extrémité de la jetée de l'entrée du petit port ;

limite Est : début de l'enrochement situé à l'extrémité Est de ce port.

### **7.2 Juillet, août, septembre :**

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juillet, août et septembre, de 6 heures à 20 heures, le long des emplacements suivants :

- **Thonon-les-Bains :**

limite Ouest : extrémité Est du port de Thonon-les-Bains (début des enrochements) ;

limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale.

- **Amphion-les-bains – Publier :**

limite Ouest : l'angle du mur du parc des cèdres (hôtel restaurant « L'amiral ») ;

limite Est : débarcadère public.

- **Évian-les-Bains :**

limite Ouest : lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino ;

limite Est : point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

- **Saint-Gingolph :**

limite Ouest : la Morge (frontière) ;

limite Est : container de tri sélectif « verre » (container vert) situé quai André CHEVALLAY.

Les limites de ces zones de protection sont indiquées par des bornes ou des marques placées sur la rive.

## **Article 8 : pêche à la ligne**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

La pêche à la ligne est interdite :

- dans une zone de 300 mètres autour de l'embouchure de la Dranse ;

- durant la fermeture de la pêche des truites, dans une zone de 100 mètres autour de l'embouchure de l'Hermance, de la Morge, du Pamphiot, du Foron, du Redon et du Vion ;
- depuis les débarcadères affectés aux services publics de navigation et à proximité immédiate de ceux-ci (cf. art 77 alinéa 1 du règlement de navigation du Léman).

Les limites de ces zones de protection sont indiquées par des bornes ou des marques placées sur la rive et les débarcadères.

### **Article 9 : pêche professionnelle**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

- l'usage du grand pic définis à l'article 21 du RAAPL est interdit du samedi 10 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été ;
- la relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h ;
- de la date d'ouverture des salmonidés, jusqu'au 31 mars, le nombre de flotteurs (« boilles ») utilisés pour l'ancrage du grand pic est limité à 2 par pêcheur ; ils doivent être marqués à leur nom et prénom ;
- en application de l'article 77 alinéa 1 du règlement de navigation du Léman, la pêche est interdite depuis les débarcadères affectés aux services publics de navigation et à proximité immédiate de ceux-ci.

### **Article 10 : contravention**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0448 du 9 mars 2023 est modifié comme suit :

Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

Conformément à l'article R435-13 du Code de l'environnement, le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet de la Haute-Savoie si un pêcheur professionnel ne remplit plus les conditions requises ou ne se conforme pas à ses obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure préalable.

### **Article 11 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

**Article 12 : exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète de la Haute-Savoie,  
le secrétaire général

Carl ACCETTONE